



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ n°32-2021-07-15-00001**

**portant autorisation de prise de possession anticipée des parcelles situées dans le périmètre de l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), concernées par les travaux de mise à 2 x 2 voies de la RN 124 sur le territoire des communes de Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain**

**Le Préfet du Gers**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;
- VU le décret du 3 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et L'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD 65 dans le département de la Haute-Garonne prorogé par le décret du 27 juillet 2009 ;
- VU le décret n° 2019-731 du 12 juillet 2019, prorogeant jusqu'au 5 août 2024, les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 124 prononcée par le décret du 3 août 1999 susvisé ;
- VU l'arrêté départemental du 9 août 2016 ordonnant la procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier avec inclusion d'emprise sur une partie des territoires des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et L'Isle-Jourdain avec une extension sur la commune de Marestaing ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la RN 124 – section Gimont / L'Isle-Jourdain, sur les communes de Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur les communes de Gimont, Giscaro, Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain ;

- VU la demande du 2 juillet 2021 reçue le 8 juillet 2021 par laquelle le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sollicite l'autorisation d'occuper par anticipation les terrains d'emprise nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la mise à 2x2 voies de la RN 124, section Gimont – L'Isle-Jourdain de la RN 124 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 mars 2021 ;
- VU les plans et l'état parcellaires ;

CONSIDÉRANT, conformément à l'article R 123-37 du code rural, que sont réunies les conditions d'une prise de possession anticipée des emprises nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 124, section Gimont/L'Isle-Jourdain, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, sur le territoire des communes de Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'État (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie) est autorisé à prendre possession, dès la signature du présent arrêté et ce jusqu'au transfert de propriétés qui résultera de la clôture des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier, des emprises nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la mise à 2x2 voies de la RN 124, section Gimont-L'Isle-Jourdain, sur les parcelles ou parties de parcelles situées à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, sur le territoire des communes de Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain.

### Article 2

L'occupation est ordonnée dans le seul but d'effectuer des travaux publics de la RN 124 concernant directement les travaux sur la section Gimont-L'Isle-Jourdain.

Le maître d'ouvrage autorisé, pourra déléguer ses droits à toutes personnes physiques ou morales ayant une activité dans le projet. Elle devra être munie d'une copie du présent arrêté et être en mesure de présenter celle-ci à toute réquisition.

### Article 3

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

La notification individuelle de cet arrêté sera effectuée par le maître d'ouvrage routier, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien, régisseur de propriété.

### Article 4

La présente autorisation n'emportant pas rupture de bail, les exploitants ou locataires continueront d'acquitter leurs fermages. Les propriétaires ne pourront de ce fait prétendre à aucune indemnité autre que celles éventuelles en cas de dommages ou destructions.

### Article 5

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie devra payer, chaque année, jusqu'au transfert définitif de propriété qui résultera de la clôture des opérations d'aménagement foncier aux propriétaires et exploitants des terrains qu'il est autorisé à occuper, une indemnité de privation de jouissance conforme à l'évaluation de la direction immobilière de l'État (DIE). En cas d'obstacle au paiement, l'indemnité sera consignée.

## Article 6

En application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux agents chargés des études et de déplacer ou détériorer piquets, signaux et repères qui seront établis dans leur propriété.

## Article 7

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les mairies de Monferran-Savès et de L'Isle-Jourdain. Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ces derniers au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) (rubrique : Politiques publiques – Environnement - Opérations d'aménagement, (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) – Autres) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

## Article 8

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'était pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature.

## Article 9

Mesdames la secrétaire générale de la préfecture du Gers, la Maire de Monferran-Savès, Messieurs le président du conseil départemental du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des finances publiques ; le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le maire de la commune de L'Isle-Jourdain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **15 JUL. 2021**

Le Préfet

Xavier BRUNETIÈRE

---

## Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M.le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

---

## ANNEXES

à l'ARRÊTÉ n°32-2021-07-15-00001  
portant autorisation de prise de possession anticipée des parcelles situées dans le  
périmètre de l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF),  
concernées par les travaux de mise à 2 x 2 voies de la RN 124  
sur le territoire des communes de Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain

### **ANNEXE 1 : État parcellaire**

Communes de Monferran-Savès et L'Isle-Jourdain

### **ANNEXE 2 : Plans parcellaires**

Commune de Monferran-Savès : planches 1 et 2  
Commune de L'Isle-Jourdain : planches 3 et 4

Fait à Auch, le

**15 JUL. 2021**

Le Préfet



Xavier BRUNETIÈRE